

**FONDS POUR LE SOUTIEN
AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES**

Route de Moutier 16
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 71 99
fsfp@jura.ch

**Directive relative à la contribution d'office
du fonds aux cours pour formateurs en entreprise**

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles,

vu l'article 16, alinéa 3, de la loi du 25 octobre 2006 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles¹,

vu l'article 6, alinéa 2, lettre d), de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²,

vu l'article 20, alinéa 1, de l'ordonnance du 11 décembre 2007 concernant le fonds pour le soutien aux formations professionnelles²,

arrête :

Art. 1 But

La présente directive a pour but de décrire le processus d'intervention du fonds pour le soutien aux formations professionnelles (ci-après : fonds) dans le cadre des cours pour formateurs en entreprise.

Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente directive pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Prestation

Le fonds prend partiellement en charge les frais relatifs aux cours pour formateurs en entreprise.

Art. 4 Modalités et financement

¹ L'organisateur des cours pour formateurs en entreprise transmet à l'administration du fonds la liste des participants.

² La transmission de cette liste conditionne le versement de l'indemnité à l'entreprise concernée.

³ Le fonds participe au financement des cours pour formateurs en entreprise à hauteur de CHF 325.- par participant inscrit sur la liste.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} juin 2026

Delémont, le 1^{er} juin 2026

Le Conseil de direction du fonds pour le soutien aux formations professionnelles



Pierre-Alain Berret
Vice-président



Gabriela Spinetti
Administratrice

¹ RSJU 413.12

² RSJU 413.121